



Saint-Jean-de-Védas,
Le 29 décembre 2025

Aux conseillers municipaux

Objet : Convocation Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

Suite au décès de Monsieur le Maire, François RIO, survenu le samedi 20 décembre 2025 et en application de l'article L2122-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal se réunira le **LUNDI 5 JANVIER 2026 à 17h00** à la salle des Granges.

En application de l'article L2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

ORDRE DU JOUR

I - Election du secrétaire de séance

II - Délibérations

Administration – Affaires générales

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre des adjoints au Maire
3. Election des adjoints au Maire
4. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vous trouverez, jointe à la présente convocation, la note de synthèse des dossiers soumis à délibération.

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire empêché, le 1^{er} adjoint suppléant
Christophe VAN LEYNSEELE

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°1

Objet : Election du Maire

Suite au décès de Monsieur le Maire, François RIO, survenu le samedi 20 décembre 2025 et en application de l'article L2122-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal doit procéder à l'élection d'un nouveau Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Considérant le décès de Monsieur le Maire, François RIO, le samedi 20 décembre 2025,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Maire pour le remplacer,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE PROCÉDER à l'élection du Maire conformément aux dispositions indiquées précédemment.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°2

Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-10 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que lorsqu'il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints,

Vu l'article L2121-2 du Code général des collectivités territoriales fixant le nombre des membres du Conseil Municipal des communes selon le nombre d'habitants à savoir 33 membres pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants.

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 9 pour Saint-Jean-de-Védas.

Considérant le décès de Monsieur le Maire, François RIO, le samedi 20 décembre 2025, et l'élection d'un nouveau Maire,

Considérant qu'il convient de déterminer le nombre d'adjoints au Maire,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE DETERMINER le nombre d'adjoints au Maire.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°3

Objet : Election des adjoints au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant dans les communes de 1 000 habitants et plus que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu la délibération n°2026-XX du 5 janvier 2026 relative à l'élection d'un nouveau Maire,

Vu la délibération n°2026-XX du 5 janvier 2026 relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire,

Considérant le décès de Monsieur le Maire, François RIO, le samedi 20 décembre 2025, et l'élection d'un nouveau Maire,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des adjoints au Maire,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE PROCEDER** à l'élection des adjoints au Maire conformément aux dispositions indiquées précédemment.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°4

Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le décès de Monsieur le Maire, François RIO, le samedi 20 décembre 2025, et l'élection d'un nouveau Maire,

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire, dans un souci de réactivité et de bonne administration des affaires communales,

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER les délégations du conseil municipal au Maire telles que détaillées ci-dessus.